

## FORMULE N° 38.

## DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS.

(Art. 36 (1).)

APPLICABLE SEULEMENT À UN DISTRICT ÉLECTORAL OÙ DEUX  
DÉPUTÉS DOIVENT ÊTRE ÉLUS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est 5  
déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails de chacun des deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le 10  
numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit 15  
le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre. 20

Si un électeur vote pour plus de deux candidats ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son bulletin de vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de 25  
vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années 30  
qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an 35  
au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.